

Amendement 375

Isabella Adinolfi, Fabio Massimo Castaldo, David Borrelli
au nom du groupe EFDD

Rapport

Richard Corbett

Révision générale du règlement du Parlement
2016/2114(REG)

A8-0344/2016

Règlement du Parlement européen

Annexe I – article 8 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte en vigueur

La sanction prononcée peut consister en l'une ou en plusieurs des mesures énoncées à l'article 166, paragraphe 3, du règlement.

Amendement

La sanction prononcée peut consister en l'une ou en plusieurs des mesures énoncées à l'article 166, paragraphe 3, du règlement.
Dans les cas les plus graves, la sanction peut consister en la suspension du droit de vote en commission et/ou en plénière tant que le député n'a pas résolu le conflit d'intérêts. Toute mesure corrective ou sanction imposée au député concerné est rendue publique.

Or. en

Amendement 376

Isabella Adinolfi, Fabio Massimo Castaldo, David Borrelli
au nom du groupe EFDD

Rapport**Richard Corbett**

Révision générale du règlement du Parlement
2016/2114(REG)

A8-0344/2016**Règlement du Parlement européen**
Annexe XVI – alinéa 17*Texte en vigueur*

Le président et les coordinateurs se réunissent immédiatement après l'audition pour procéder à l'évaluation de chacun des commissaires désignés. Ces réunions ***ont lieu à huis clos***. Les coordinateurs sont invités à indiquer s'ils estiment que les commissaires désignés possèdent les compétences requises pour être membres du Collège et pour remplir les fonctions spécifiques qui leur ont été assignées. La Conférence des présidents des commissions élabore un modèle de formulaire pour faciliter l'évaluation.

Amendement

Le président et les coordinateurs se réunissent immédiatement après l'audition pour procéder à l'évaluation de chacun des commissaires désignés. Ces réunions ***sont publiques***. Les coordinateurs sont invités à indiquer s'ils estiment que les commissaires désignés possèdent les compétences requises pour être membres du Collège et pour remplir les fonctions spécifiques qui leur ont été assignées. La Conférence des présidents des commissions élabore un modèle de formulaire pour faciliter l'évaluation. ***Les déclarations des coordinateurs sont consignées et rendues publiques.***

Or. en

Amendement 377

Isabella Adinolfi, Fabio Massimo Castaldo, David Borrelli
au nom du groupe EFDD

Rapport

Richard Corbett

Révision générale du règlement du Parlement
2016/2114(REG)

A8-0344/2016

Règlement du Parlement européen
Annexe XVI – alinéa 20

Texte en vigueur

Si des commissions demandent des informations supplémentaires pour compléter leur évaluation, le Président, agissant pour leur compte, écrit au Président élu de la Commission. Les coordinateurs tiennent compte de la réponse de ce dernier.

Amendement

Si des commissions demandent des informations supplémentaires pour compléter leur évaluation, le Président, agissant pour leur compte, écrit au Président élu de la Commission. ***La décision de demander des informations supplémentaires est consignée et rendue publique.*** Les coordinateurs tiennent compte de la réponse de ce dernier.

Or. en

Amendement 378

Isabella Adinolfi, Fabio Massimo Castaldo, David Borrelli
au nom du groupe EFDD

Rapport

Richard Corbett

Révision générale du règlement du Parlement
2016/2114(REG)

A8-0344/2016

Règlement du Parlement européen
Annexe XVI – alinéa 21

Texte en vigueur

Si les coordinateurs ne parviennent pas à atteindre un consensus sur l'évaluation, ou à la demande d'un groupe politique, le président convoque une réunion plénière de la commission. ***Le président soumet en dernier recours les deux décisions au vote au scrutin secret.***

Amendement

Si les coordinateurs ne parviennent pas à atteindre un consensus sur l'évaluation, ou à la demande d'un groupe politique, le président convoque une réunion plénière de la commission. ***Après le débat en réunion plénière, le président soumet les deux décisions au vote par appel nominal.***

Or. en

7.12.2016

A8-0344/379

Amendement 379

Isabella Adinolfi, Fabio Massimo Castaldo, David Borrelli
au nom du groupe EFDD

Rapport

Richard Corbett

Révision générale du règlement du Parlement
2016/2114(REG)

A8-0344/2016

Règlement du Parlement européen
Annexe XVI – alinéa 26

Texte en vigueur

Amendement

*Par dérogation à la procédure fixée au
paragraphe 1, point c), huitième alinéa,
lorsque le vote en plénière concerne la
nomination d'un seul commissaire, il a
lieu au scrutin secret.*

supprimé

Or. en

AM\1112147FR.docx

PE596.594v01-00

FR

Union dans la diversité

FR